

ARRETE MUNICIPAL

Portant Autorisation d'entreprendre des travaux et permission de voirie

Le Maire de la commune de Le Pertre

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la demande en date du 13 octobre 2023 de l'entreprise FTPB, sise ZA La Balorais 53410 SAINT PIERRE LA COUR, représentée par Monsieur RETIF Christophe,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la route pendant les travaux liés au renouvellement du réseau d'eau potable au niveau du carrefour entre la rue du Chardonneret, la rue St Martin et la D43,

ARRETE

Article 1 : A compter du 18 octobre 2023 et jusqu'à la fin des travaux, la société FTPB est autorisée à entreprendre les travaux de renouvellement du réseau d'eau potable au niveau du carrefour entre la rue du Chardonneret, la rue St Martin et la D43.

Article 2 : La circulation sera alternée.

Article 3 : Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art. Les fournitures sont à la charge du demandeur.

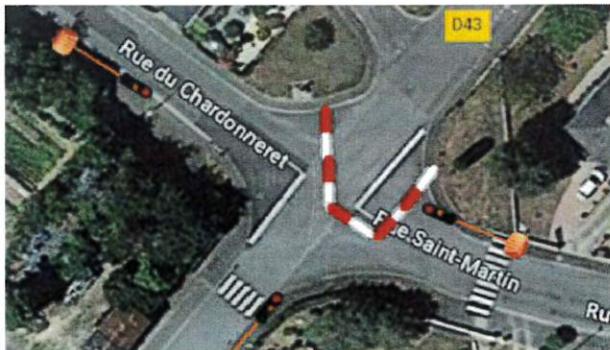
Article 4 : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux. Une déviation sera mise en place par le permissionnaire.

Article 5 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Article 6 : La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de vérifier auprès du guichet unique (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) la présence de canalisations et d'adresser aux gestionnaires de réseaux concernés une déclaration d'intention de commencer les travaux (D.I.C.T.).

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Notification sera faite à l'intéressé, Agence routière de Vitré, M. le commandant de gendarmerie, M. le préfet, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à LE PERTRE, le 13 octobre 2023
Le Maire, Jean-Luc VEILLÉ

